



**COMMUNICATION DES PRONONCÉS ET
INFORMATION DES AUTORITÉS**

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0), art. 75 et 84- ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales, du 10 novembre 2004 (RS 312.3)- loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), du 27 août 2009 (E 4 10), art. 15- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	GÉNÉRALITÉS
2	Objets
2.1	En application des articles 84 al. 6 CPP et 15 let. b LaCP, les prononcés peuvent, respectivement doivent être communiqués à d'autres autorités.
2.2	En application des articles 75 al. 4 CPP et 15 let. a LaCP, des informations et moyens de preuve peuvent être communiqués à d'autres autorités à l'ouverture et en cours de procédure.
2.3	La présente directive vise à unifier la pratique en matière d'information aux autorités ou de communication des ordonnances de non-entrée en matière, des ordonnances de classement, des ordonnances de confiscation, des ordonnances pénales (ci-après "les ordonnances") ou des jugements aux autres autorités.
3	Principes
3.1	Les ordonnances sont communiquées : <ul style="list-style-type: none">a) immédiatement :<ul style="list-style-type: none">- aux autorités fédérales, afin de respecter la voie de droit ouverte au Ministère public de la Confédération (art. 354 al. 1 let. c et 381 al. 4 CPP) ;- aux autorités cantonales, lorsqu'il est justifié qu'elles soient immédiatement informées du prononcé ;b) lorsqu'elles sont définitives et exécutoires dans les autres cas.
3.2	La communication s'effectue par pli simple.



**COMMUNICATION DES PRONONCÉS ET
INFORMATION DES AUTORITÉS**

Titre II	INFORMATION SUR L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE
4	Principe
4.1	Le Ministère public peut informer les autorités, lorsque la communication du prononcé est prévue par la présente directive, de l'ouverture d'une procédure pénale chaque fois que l'information est utile pour sauvegarder un intérêt public (art. 75 al. 4 CPP et art. 15 let. a LaCP). L'intérêt public est présumé s'agissant des cas visés à l'article 13.
4.2	Il peut être fait application des articles 75 al. 4 CPP et 15 let. a LaCP dans d'autres cas, notamment lorsqu'il est d'intérêt public d'informer l'administration fiscale ou d'autres autorités.
4.3	S'agissant des agents publics, le Ministère public informe le département compétent ou l'établissement public chaque fois qu'il ouvre une procédure pénale relative à des infractions en rapport avec l'activité de l'agent ou susceptibles de porter atteinte à sa crédibilité professionnelle. Le moment de la transmission de l'information se détermine en fonction des besoins de l'enquête, étant rappelé que les délais de prescription des procédures disciplinaires sont brefs et ne sont pas suspendus par la procédure pénale.
4.4	L'ouverture d'une procédure est, en principe, notamment communiquée dans les cas suivants : a) à la FINMA en cas de procédure pénale qui laisse apparaître une violation de dispositions administratives ou de droit pénal administratif par tout établissement soumis à la LB ou la LBVM ; b) à l'autorité compétente en cas de procédure pénale relative à des infractions contre l'intégrité sexuelle commises contre des mineurs par des fonctionnaires susceptibles de travailler avec des enfants, en particulier les enseignants ; c) au médecin cantonal en cas de procédure pénale contre un professionnel de la santé à raison d'une erreur médicale alléguée ; d) au pharmacien cantonal en cas de procédure pénale contre un pharmacien à raison d'une erreur professionnelle alléguée ; e) au vétérinaire cantonal en cas de procédure pénale contre un vétérinaire pour violation de la LPA.
4.5	Le Ministère public peut, selon les mêmes principes, transmettre spontanément (75 al. 4 CPP et 15 let. a LaCP) ou sur demande (art. 101 al. 2 CPP) des informations en cours de procédure.



**COMMUNICATION DES PRONONCÉS ET
INFORMATION DES AUTORITÉS**

5	Information au SAPEM Lorsque le Ministère public est informé du fait que le prévenu exécute une peine privative de liberté de plus d'un an , il informe le SAPEM de l'ouverture d'une nouvelle procédure pénale (art. 75 al. 1 CPP).
Titre III	COMMUNICATION DU PRONONCÉ EN RAISON DES QUALITÉS DU PRÉVENU
6	Agents publics
6.1	Les ordonnances pénales relatives à des employés de l'Etat et des établissements publics, pour des infractions en rapport avec leur activité ou susceptibles de porter atteinte à leur crédibilité professionnelle, sont communiquées immédiatement à la structure qui les emploie (art. 84 al. 6 CPP et 15 let. b LaCP).
6.2	Sauf indication contraire dans le dispositif, les ordonnances sont communiquées au secrétaire général du département compétent ou, le cas échéant, à la direction de l'établissement public.
7	Prévenus exerçant une activité soumise à autorisation ou au contrôle de l'Etat
7.1	Les ordonnances pénales relatives à des prévenus exerçant une activité soumise à autorisation ou contrôlée par l'Etat sont communiquées immédiatement à l'autorité compétente pour des infractions en rapport avec leur activité ou susceptibles de porter atteinte à leur crédibilité professionnelle (art. 84 al. 6 CPP et 15 let. b LaCP).
7.2	Les ordonnances sont notamment communiquées dans les cas suivants : a) toute condamnation d'un chauffeur de taxi relative à des infractions à la LCR ou à d'autres infractions commises dans l'exercice de ses fonctions, au département compétent ; b) toute condamnation d'un agent de sécurité ou d'un agent intermédiaire (agent en fonds de commerce, agent de renseignements commerciaux ou détective privé), au département compétent ; c) toute condamnation d'un exploitant d'un établissement soumis à la LRDBH relative à des infractions en lien avec son établissement, au département compétent ; d) toute condamnation d'un avocat à la commission du barreau, si l'infraction est susceptible d'intéresser l'autorité de surveillance ;



**COMMUNICATION DES PRONONCÉS ET
INFORMATION DES AUTORITÉS**

<p>7.3</p>	<p>e) toute condamnation d'un notaire à la commission de surveillance des notaires, si l'infraction est susceptible d'intéresser l'autorité de surveillance ;</p> <p>f) toute condamnation d'un huissier judiciaire à la commission de surveillance des huissiers judiciaires, si l'infraction est susceptible d'intéresser l'autorité de surveillance.</p> <p>Les ordonnances sont communiquées au service qui délivre les autorisations ou à l'autorité de surveillance.</p>
<p>8</p>	<p>Transmission des jugements</p> <p>Les jugements du Tribunal pénal, les arrêts de la Cour ou du Tribunal fédéral sont communiqués par le procureur en charge de la procédure lorsqu'ils sont définitifs et exécutoires et qu'ils tombent dans des cas de communication au sens des art. 6 et 7 de la présente directive (art. 75 al. 4 CPP et 15 let. a LaCP).</p>
<p>9</p>	<p>Représentant de la Confédération</p> <p>Les ordonnances de classement et les ordonnances pénales relatives à des infractions commises par les représentants suivants de la Confédération doivent être communiquées immédiatement au Ministère public de la Confédération (art. 2 de l'ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités - RS 312.3 ci-après "OCom") :</p> <p>a) les députés à l'Assemblée fédérale (art. 17 de la loi sur l'assemblée fédérale - RS 171.10) ;</p> <p>b) les membres d'autorités ou les magistrats élus par l'assemblée fédérale en raison d'infractions en rapport direct avec leur activité ou situation officielle (art. 14 de la loi fédérale sur la responsabilité de la confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires - RS 170.32) ;</p> <p>c) les fonctionnaires fédéraux en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou leur situation officielle (art. 15 de la loi fédérale sur la responsabilité de la confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires - RS 170.32).</p>
<p>10</p>	<p>Prévenus de nationalité étrangère</p> <p>Les ordonnances pénales relatives à un prévenu de nationalité étrangère doivent être communiquées à l'office cantonal de la population, quelle que soit l'infraction commise (art. 97 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration - RS 142.20 - et art. 82 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative - RS 142.201).</p>



**COMMUNICATION DES PRONONCÉS ET
INFORMATION DES AUTORITÉS**

Titre IV	COMMUNICATION DU PRONONCÉ RELATIVE À DES VALEURS PATRIMONIALES VISÉES
11	<p>Confiscation d'une valeur patrimoniale de plus de CHF 100'000.-</p> <p>Les ordonnances de classement, les ordonnances pénales ou les ordonnances de confiscation ordonnant la confiscation de valeurs patrimoniales d'un montant égal ou supérieur à CHF 100'000.- doivent être communiquées à l'office fédéral de la justice (art. 6 al. 1 de la loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées - RS 312.4).</p>
Titre V	COMMUNICATION DU PRONONCÉ IMPOSÉE PAR DES NORMES SPÉCIALES
12	<p>Code pénal</p> <p>Les ordonnances pénales relatives aux infractions suivantes doivent être communiquées immédiatement :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Articles 111 à 136 CP, pour autant que l'infraction soit en rapport aux transports publics, à l'office fédéral des transports (art. 1 ch. 1 OCom) ;b) Articles 146, 152 et 153 CP, pour autant que l'infraction ait un rapport avec une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'état, à l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision (art. 24 al. 4 let. a de la loi fédérale sur la surveillance et la révision - RS 221.302) ;c) Article 156 CP, lorsque l'infraction est commise au détriment de la Confédération, au Ministère public de la Confédération (art. 1 ch. 2 OCom) ;d) Articles 161 et 166 CP, pour autant que l'infraction ait un rapport avec une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'état, à l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision (art. 24 al. 4 let. a de la loi fédérale sur la surveillance et la révision - RS 221.302) ;e) Articles 195 à 197 CP, à l'office fédéral de la police (art. 1 ch. 3 OCom) ;f) Articles 231 et 234 CP, à l'office fédéral de la santé publique (art. 1 ch. 4 OCom) ;g) Article 237 CP, pour autant que l'entrave concerne la circulation publique dans les airs, à l'Office fédéral de l'aviation civile (art. 1 ch. 5 OCom) ;h) Articles 238 et 239 CP, à l'office fédéral des transports et au service d'enquête en cas d'accidents (art. 1 ch. 6 OCom et art. 15 de la loi fédérale sur les chemins de fer - RS 742.101) ;i) Articles 240 à 244 et article 247 CP, à l'office fédéral de la police (art. 1 ch. 8 OCom) ;j) Article 251 et articles 253 à 255 CP, pour autant que l'infraction ait un rapport avec une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'état, à l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision (art. 24 al. 4 let. a de la loi fédérale sur la surveillance et la révision - RS 221.302) ;



**COMMUNICATION DES PRONONCÉS ET
INFORMATION DES AUTORITÉS**

	<p>k) Articles 259 à 261bis et article 285 CP, à l'office fédéral de la police et au service de renseignement de la Confédération (art. 1 ch. 9 OCom) ;</p> <p>l) Articles 260^{ter}, 260^{quinquies} al. 1, 305^{bis}, 305^{ter} CP, au bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (art. 29a de la loi fédérale sur le blanchiment d'argent - RS 955.0) ;</p> <p>m) Article 321 CP, pour autant que l'infraction ait un rapport avec une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'état, à l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision (art. 24 al. 4 let. a de la loi fédérale sur la surveillance et la révision - RS 221.302) ;</p> <p>n) Articles 322^{ter} à 322^{septies} CP, à l'office fédéral de la police (art. 1 ch. 10 OCom).</p>
13	Code de procédure pénale
13.1	Lorsque la protection du prévenu, du lésé ou de leurs proches l'exige, les ordonnances pénales, les ordonnances de classement ou les ordonnances de non-entrée en matière sont transmises immédiatement aux services sociaux ou aux autorités tutélaires concernées (art. 75 al. 2 CPP).
13.2	En cas d'infraction impliquant des mineurs , les ordonnances pénales les ordonnances de classement ou les ordonnances de non-entrée en matière sont transmis immédiatement aux autorités tutélaires si des mesures s'imposent (art. 75 al. 3 CPP).
14	Loi fédérale sur la circulation routière
14.1	Les ordonnances pénales, les ordonnances de non-entrée en matière et les ordonnances de classement rendues en application des articles 90 à 103 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR - RS 741.01), ainsi qu'en application de toutes les ordonnances fédérales d'application, doivent être communiquées au service des automobiles compétent (https://strassenverkehrsaeemter.ch/fr/) pour prononcer une mesure (art. 104 al. 1 LCR).
14.2	Les ordonnances pénales rendues pour des infractions concernant des entreprises de transport de voyageurs ou leurs collaborateurs, pour autant qu'il s'agisse d'infractions graves ou réitérées à la loi fédérale sur la circulation routière doivent être communiquées immédiatement à l'office fédéral des transports (art. 104 al. 2 LCR).



**COMMUNICATION DES PRONONCÉS ET
INFORMATION DES AUTORITÉS**

15	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration et loi fédérale sur l'asile
15.1	Les ordonnances pénales rendues en application des articles 115 à 122 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20), relatives à des prévenus de nationalité étrangère ou suisse, doivent être communiquées au secrétariat d'Etat aux migrations (art. 3 ch. 1 OCom).
15.2	Les ordonnances pénales, les ordonnances de classement et les ordonnances de non-entrée en matière relatives à des infractions à l'article 117 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration , relatives à des prévenus de nationalité étrangère ou suisse, doivent être communiquées à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) (art. 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir - RS 822.41).
15.3	Les ordonnances pénales rendues en application des articles 115 à 117 de la loi fédérale sur l'asile (RS 142.31), doivent être communiquées immédiatement au secrétariat d'Etat aux migrations (art. 3 ch. 3 OCom).
16	Législation fédérale sur les assurances sociales
16.1	Les ordonnances pénales, les ordonnances de classement et les ordonnances de non-entrée en matière relatives à des infractions à la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS - RS 831.10), à la loi sur l'assurance-invalidité (LAI - RS 831.20), à la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG - RS 834.1) et à la loi sur les prestations complémentaires (LPC - RS 831.30) doivent être communiquées à la caisse de compensation qui a dénoncé l'infraction (art. 90 LAVS, 70 LAI, 25 LAPG, 31 al. 3 LPC et 29 al. 3 de la loi genevoise relative à l'office cantonal des assurances sociales - J 4 18).
16.2	Les ordonnances pénales relatives à des infractions aux articles 75 à 79 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité doivent être communiquées immédiatement à l'office fédéral des assurances sociales (art. 3 ch. 22 OCom).
16.3	Les ordonnances pénales, les ordonnances de classement et les ordonnances de non-entrée en matière relatives à des infractions à l'article 87 de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants doivent être communiquées à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) (art. 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir – RS 822.41).



**COMMUNICATION DES PRONONCÉS ET
INFORMATION DES AUTORITÉS**

<p>17</p> <p>17.1</p> <p>17.2</p>	<p>Loi fédérale sur les armes</p> <p>Les ordonnances pénales relatives à des infractions prévues aux articles 33 à 36 de la loi fédérale sur les armes (RS 514.54) doivent être communiquées immédiatement à l'office fédéral de la police (art. 3 ch. 13 OCom).</p> <p>Les ordonnances pénales, les ordonnances de classement et les ordonnances de non-entrée en matière doivent être communiquées au service cantonal des armes, explosif et autorisations lorsque des armes, des accessoires ou des munitions ont été saisis (art. 3 al. 2 let. g du règlement d'application de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions - I 2 18.02).</p>
<p>18</p>	<p>Loi fédérale sur les stupéfiants</p> <p>Seuls les prononcés relatifs aux infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 2 LStup) doivent être communiqués à l'Office fédéral de la police (art. 28 al. 2 de la loi sur les stupéfiants - RS 812.121). Au vu de la compétence limitée du Ministère public en matière d'ordonnance pénale (art. 352 al. 1 CP), aucune ordonnance pénale ne doit être communiquée en cette matière.</p>
<p>19</p>	<p>Autres lois</p> <p>Les ordonnances pénales relatives aux infractions des lois fédérales suivantes doivent être communiquées immédiatement :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Articles 39 et 40 de la loi sur la surveillance de la révision (LSR - RS 221.302), à l'autorité fédérale en matière de révision (art. 3 ch. 25^{bis} OCom) ;b) Articles 67 à 73 de la loi sur le droit d'auteur (LDA - RS 231.1), à l'institut fédéral de la propriété intellectuelle (art. 3 ch. 3 OCom) ;c) Article 11 de la loi sur les topographies (LTo - RS 231.2), à l'institut fédéral de la propriété intellectuelle (art. 3 ch. 4 OCom) ;d) Articles 61 à 69 de la loi sur la protection des marques (LPM - RS 232.11), à l'institut fédéral de la propriété intellectuelle (art. 3 ch. 5 OCom) ;e) Articles 41 à 45 de la loi sur les designs (LDes - RS 232.12), à l'institut fédéral de la propriété intellectuelle (art. 3 ch. 6 OCom) ;f) Articles 81 à 86 de la loi sur les brevets (LBI - RS 232.14), au Ministère public de la Confédération (art. 85 al. 2 LBI) ;g) Articles 13 à 14 de la loi pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics (RS 232.21), à l'institut fédéral de la propriété intellectuelle (art. 3 ch. 7 OCom) ;h) Articles 23 à 27 de la loi sur la concurrence déloyale (LCD - RS 241), au Ministère public de la Confédération et au secrétariat d'Etat à l'économie (art. 3 ch. 3 OCom et 27 LCD) ;



**COMMUNICATION DES PRONONCÉS ET
INFORMATION DES AUTORITÉS**

- i) Articles 28 à 35 de la **loi sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger** (LFAIE - RS 241.412.41), au Ministère public de la Confédération (art. 35 al. 2 LFAIE) ;
- j) Articles 22 et 23 de la **loi sur l'encouragement du sport** (LESp - RS 415.0), à l'office fédéral du sport (art. 3 ch. 9 OCom) ;
- k) Articles 24 à 29 de la **loi sur le transfert des biens culturels** (LTBC - RS 444.1), à l'office fédéral de la culture (art. 3 ch. 10 OCom) ;
- l) Articles 24 à 24^e de la **loi sur la protection de la nature** et du paysage (LPN - RS 451), à l'office fédéral de l'environnement (art. 3 ch. 11 OCom) ;
- m) Articles 26 à 31 de la **loi sur la protection des animaux** (LPA - RS 455), à l'office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ;
- n) Articles 42 à 51 de la **loi sur l'approvisionnement économique du pays** (LAP - RS 531), à l'office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (art. 50 al. 3 LAP) ;
- o) Articles 52 à 64 de la **loi sur l'alcool** (Lalc - RS 680), pour autant que les infractions concernent les interdictions de faire du commerce, à la régie fédérale des alcools (art. 3 ch. 14 OCom) ;
- p) Articles 86 à 90 de la **loi sur les chemins de fer** (LCdF - RS 742.101), à l'office fédéral des transports (art. 89a LCdF ; art. 14a OCom) ;
- q) Articles 25 à 25c de la **loi sur les installations à câbles** (LICa – RS 743.01), en tant qu'ils concernent des installations à câbles soumises au régime de la concession pour transport de voyageurs, à l'office fédéral des transports (art. 14b OCom) ;
- r) Articles 86 à 90 de la **loi sur les produits thérapeutiques** (LPTh - RS 812.21), à l'institut suisse des produits thérapeutiques (art. 3 ch. 15 OCom) ;
- s) Articles 60 à 62 de la **loi sur la protection de l'environnement** (LPE- RS 814.01), à l'office fédéral de l'environnement (art. 3 ch. 16 OCom) ;
- t) Articles 70 à 73 de la **loi sur les eaux** (LEaux - RS 814.2), à l'office fédéral de l'environnement (art. 3 ch. 17 OCom) ;
- u) Article 35 de la **loi sur le génie génétique** (LGG - RS 814.91) à l'office fédéral de l'environnement (art. 3 ch. 18 OCom) ;
- v) Articles 47 à 51 de la **loi sur les denrées alimentaires** (LDAI - RS 817.0), à l'office fédéral de la santé publique (art. 3 ch. 19 OCom) ;
- w) Articles 35 et 36 de la **loi sur les épidémies** (LEp - RS 818.101), à l'office fédéral de la santé publique (art. 3 ch. 20 OCom) ;
- x) Articles 59 à 62 de la **loi sur le travail** (LTr - RS 822.11), au secrétariat d'Etat à l'économie (art. 3 ch. 21 OCom) ;
- y) Article 72 à 78 de la **loi sur le service civil** (LSC – RS 824.0), à l'organe d'exécution (art. 78a LSC ; art. 3 ch. 14 OCom) ;
- z) Articles 42 à 45 de la **loi sur les forêts** (LFo - RS 921.0), à l'office fédéral de l'environnement (art. 3 ch. 23 OCom) ;
- za) Articles 17 à 20 de la **loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages** (LChP - RS 922.0), à l'office fédéral de l'environnement (art. 3 ch. 24 OCom) ;



**COMMUNICATION DES PRONONCÉS ET
INFORMATION DES AUTORITÉS**

	<p>zb) Articles 16 à 20 de la loi sur la pêche (LFSP - RS 923), à l'office fédéral de l'environnement (art. 3 ch. 25 OCom) ;</p> <p>zc) Articles 38 à 82 de la loi sur les loteries et les paris professionnels (LLP - RS 935.51), au Ministère public de la Confédération (art. 52 LLP) ;</p> <p>zd) Articles 20 à 24 de la loi sur la métrologie (LMétr- RS 941.20), à l'institut fédéral de la métrologie (art. 3 ch. 26 OCom) ;</p> <p>ze) Articles 44 à 56 de la loi sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (LCMP - RS 941.31), à l'administration fédérale des douanes (art. 3 ch. 27 OCom) ;</p> <p>zf) Article 36 de la loi sur l'assurance suisse contre les risques à l'exportation (LASRE - RS 946.10), au Ministère public de la Confédération (art. 36 al. 4 LASRE) ;</p> <p>zg) Articles 37 à 41 de loi sur les explosifs (LExpl- RS 941.41), à l'office fédéral de la police (art. 3 ch. 28 OCom) ;</p> <p>zh) Articles 23 à 30 de la loi sur les entraves techniques au commerce (LETC - RS 941.61), au secrétariat à l'économie (art. 3 ch. 27 OCom) ;</p> <p>zi) Articles 38 à 51bis de la loi sur les banques (LB - RS 952.0), à l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (art. 3 ch. 29 OCom) ;</p> <p>zj) Article 47 de la loi sur les banques (LB - RS 952.0), pour autant que l'infraction ait un rapport avec une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, à l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision (art. 24 al. 4 let. a de la loi fédérale sur la surveillance et la révision - RS 221.302) ;</p> <p>zk) Articles 40 à 44 de la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM, RS 954.1), à l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (art. 3 ch. 30 OCom) ;</p> <p>zl) Article 43 de loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM, RS 954.1), pour autant que l'infraction ait un rapport avec une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, à l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision (art. 24 al. 4 let. a de la loi fédérale sur la surveillance et la révision - RS 221.302).</p>
20	<p>Révocation du sursis assortissant une peine prononcée par un autre canton</p> <p>Lorsque le Ministère public révoque le sursis assortissant une peine (peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prononcée par une juridiction d'un autre canton, sans prononcer de peine d'ensemble, il communique son ordonnance pénale à cette juridiction (art. 3 de l'ordonnance relative au code pénal et au code pénal militaire - RS 311.01).</p>



**COMMUNICATION DES PRONONCÉS ET
INFORMATION DES AUTORITÉS**

Titre VI	DISPOSITION FINALE
21	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} juin 2013.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	6 mai 2013
Dernière révision	12 avril 2019
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP